



PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire*

Nantes, le

13 MAI 2014

Unité territoriale de Nantes

Nos réf. : N1-2014-324

Vos réf. :

Affaire suivie par : Sophie CONSTANT
sophie.constant@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 02 72 78 12 – Fax : 02 72 74 77 99
Courriel : ut-nantes.dreal-pays-loire@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

[Charte de l'inspection des installations classées – Extrait]

« *L'inspection des installations classées exerce une mission de police environnementale auprès des établissements industriels et agricoles. Cette mission de service public, définie par la loi, vise à prévenir et à réduire les dangers et les nuisances liés à ces installations afin de protéger les personnes, l'environnement et la santé publique ».*

Objet : Société DS SMITH PACKAGING à NANTES
Calcul de garanties financières

1 PRÉSENTATION DE L'EXPLOITANT

La société DS SMITH PACKAGING est spécialisée dans la fabrication de papiers et exploite une papeterie.

- Raison sociale	DS SMITH PACKAGING
- Adresse	33, boulevard Bénoni Goulin - Nantes
- SIRET	508 149 853
- Activité	Fabrication de papiers - Papeterie

Les installations de la société ont été régulièrement autorisées par les actes suivants :

- l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 : exploitation d'une raffinerie de sucre comprenant une unité de fabrication de papiers par la société BEGHIN SAY,
- le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 30 juin 1989 délivré à la société Cartonnerie Associées pour la partie papeterie,
- le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 4 décembre 1997 délivré à la société OTOR NORMANDIE PAPETERIE DE NANTES

- l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2002 : exploitation d'une unité de fabrication de papiers,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 août 2004 : mise en conformité technique (risque foudre, eaux et bruit) des installations de l'unité de fabrication de papier,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 décembre 2004 : mise en place de dispositions concernant la sécurité et la prévention de la pollution des eaux,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 janvier 2006 : mise en place d'une autosurveillance des rejets aqueux,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2007 : mise en place d'un suivi des composés organo-halogénés (AOX) dans les rejets aqueux et mise à disposition d'un rapport annuel de mesures sonores,
- le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 28 avril 2009 délivré à la société OTOR PAPETERIE DE NANTES
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 octobre 2009 : mise en place d'un suivi de la consommation annuelle d'eau de l'établissement et de dispositions relatives aux opérations de rejets en Loire des eaux de refroidissement,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2010 : mise en place de l'autosurveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2011 : renouvellement d'autorisation de détenir et d'utiliser une source radioactive entreposée dans l'enceinte de l'établissement,
- le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 28 avril 2009 délivré à la société DS SMITH PACKAGING PAPETERIE DE NANTES.

2 OBJET DU RAPPORT

Par courrier du 14 février 2014, la société DS SMITH PACKAGING a transmis une proposition d'évaluation du montant des garanties financières, conformément à l'article R516-1 5° du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées. Cette proposition a été complétée par courrier du 22 avril 2014.

L'objet du présent rapport est de faire part à Monsieur le Préfet de l'analyse de l'inspection des installations classées sur ces éléments et de proposer les suites à y donner.

3 RAPPEL DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 a modifié l'article R.516-1 du code de l'environnement : depuis le 1^{er} juillet 2012, certaines catégories d'installations classées sont soumises à garanties financières pour la mise en sécurité lors de la cessation d'activité.

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2013, a fixé la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement, ainsi que le calendrier de mise en conformité des installations existantes. Un délai de 2 ans, soit d'ici le 1^{er} juillet 2014, a été accordé pour constituer 20 % du montant initial des garanties financières.

Le calcul du montant des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. L'arrêté suscité définit les modalités d'évaluation du montant des garanties financières.

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas lorsque le montant de ces garanties est inférieur à 75 000€ TTC.

En appui de sa proposition, l'exploitant a joint les éléments justificatifs suivants :

- coûts de transport et d'élimination des produits et déchets dangereux et non dangereux,
- coût horaire du gardiennage.

4.2 Analyse de l'inspection

En ce qui concerne les activités concernées par les garanties financières :

Conformément à l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^e de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, le site est soumis à ces obligations à l'échéance du 1^{er} juillet 2012 pour ses activités relevant des rubriques 2440, 2430 et 2714.

En ce qui concerne le montant des garanties financières :

Le calcul proposé par l'exploitant et les hypothèses retenues sont conformes à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

Le montant proposé n'appelle pas d'observations de la part de l'inspection des installations classées.

L'inspection note cependant que certaines hypothèses devront être encadrées par des prescriptions techniques complémentaires, en particuliers les quantités maximales de déchets pouvant être stockées sur le site.

En ce qui concerne le calendrier de constitution des garanties financières :

Les installations concernées du site sont des installations existantes au 1^{er} juillet 2012 soumises à obligation de garanties financières au titre de l'annexe I ou de l'annexe II (avec une échéance de début constitution au 1^{er} juillet 2014) de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^e de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

En conséquence, les garanties financières doivent être constituées selon le calendrier prévu par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 :

- « - constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, [...]

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans. »

5 CONCLUSION ET PROPOSITION

Considérant :

- les dispositions du décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 et des arrêtés ministériels du 31 mai 2012 pris en application fixant la liste des installations classées soumises à obligation de garanties financières et les modalités de calculs,
- que la société DS SMITH PACKAGING exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2440, 2430 et 2714 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé, et existantes à la date du 1er juillet 2012,
- la proposition de montant de garanties financières transmise par l'exploitant par courrier du 22 avril 2014,

L'inspection propose d'acter le montant de garanties financières qui devra être constitué par l'exploitant conformément aux échéanciers prévus par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

4 PROPOSITION DE L'EXPLOITANT ET ANALYSE DE L'INSPECTION

4.1 Évaluation du montant des garanties financières par l'exploitant

La société DS SMITH PACKAGING est visée par l'obligation de constitution de ces garanties financières au titre du 5° du R.516-1 du fait qu'elle exploite :

- une unité de fabrication de papier sous la rubrique 2440 de la nomenclature des installations classées dont la capacité de production est supérieure à 20 t par jour,
- des installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 sous la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées dont le volume entreposé est supérieur à 1 000 m³,
- une installation de préparation de la pâte à papier sous la rubrique 2430-2 de la nomenclature des installations classées dont la quantité de pâte utilisée est égale à 250 t par jour.

L'inspection constate que la société DS SMITH PACKAGING a évalué le montant de la garantie financière conformément à la formule prévue à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines :

$$M = Sc \times [Me + \alpha \times (Mi + Mc + Ms + Mg)].$$

		Hypothèses retenues dans la proposition par l'exploitant	
Sc	Coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier.	Ce coefficient est fixé à 1,10 par l'AM	
Me	Montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation.	Les quantités de produits et déchets dangereux et non dangereux ont été évaluées et les coûts déterminés selon les différentes catégories de déchets.	4500 (déchets dangereux) + 3582 (déchets non dangereux) = 8 082
Mi	Montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.	Aucune cuve enterrée	0
Mc	Montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres.	Le site n'est pas entièrement clôturé et des panneaux d'interdiction sont à prévoir. Un devis a été établi dans ce sens.	40 000
Ms	Montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.	Le montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement est calculé selon les hypothèses suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • 6 piézomètres à installer, • estimation du coût de l'installation des 6 piézomètres à 18 000 €, • détermination du coût des analyses à 2000 € pour chaque piézomètre, • évaluation du coût du diagnostic de la pollution des sols à 20 000 €. 	50 000
Mg	Montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.	L'exploitant envisage le gardiennage du site selon les hypothèses suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • 31 jours de gardiennage par mois, • 2 heures de ronde par jour pendant 6 mois, • évaluation du coût horaire du gardiennage à 30 € TTC 	11 100
α	Indice d'actualisation des coûts	Indice d'actualisation TP01 de novembre 2013 = 703,6 ; TVA = 20 %	1,06
Montant total des garanties financières		Total	127 182

A cet effet, l'inspection propose un projet de prescriptions techniques complémentaires en annexe du présent rapport.

Conformément aux dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement, ce projet doit être soumis à l'avis des membres du CODERST.

L'inspecteur de l'environnement
Chef de subdivision



Annabelle GUIVARCH

L'inspecteur de l'environnement



Sophie CONSTANT

Pour le directeur et par délégation
Le chef de l'Unité Territoriale de Nantes



Jean-Pierre GAILLARD

